

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 14 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANZEM RECUP SARL

Les Veillières
23000 Anzême

Références : 2025-02-14 UiD232025-006r georisques

Code AIOT : 0006003151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement ANZEM RECUP SARL implanté Les Veillières 23000 Anzême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANZEM RECUP SARL
- Les Veillières 23000 Anzême
- Code AIOT : 0006003151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANZEME RECUP est autorisée et agréée pour l'exploitation d'un centre de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage. En 2023, la société a connu un changement de gérant au profit de M. Thomas MAGLOIRE.

Suite à la proposition de plusieurs dates de programmation d'inspection à l'exploitant, restée sans réponse, un contrôle a été prévu le 26 juin 2024 à 9h30 sur site. La société en a été informée au préalable le 7 juin par courriel. Toutefois, l'exploitant ne s'est pas présenté au jour de l'inspection et n'a pas pu être joignable par téléphone. Malgré plusieurs relances par courriel et téléphone, aucune prise de contact n'a pu aboutir.

Vu ce qui précède, la société ANZEME RECUP a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2024, de permettre à l'Inspection d'avoir accès à l'ensemble des locaux abritant les installations de stockage, démontage et de dépollution de VHU, ainsi que de transmettre plusieurs éléments liés à l'exploitation du site, et ce, dans un délai maximal de 15 jours.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stockage des véhicules non dépollués	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2024, article L512-74-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont à constater et doivent faire l'objet d'une régularisation au plus tôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article L512-74-II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'exploitation
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il suspendait son activité de démontage et de dépollution de VHU afin de rénover ses installations, notamment l'intérieur de l'atelier qui a connu des dégradations. L'exploitant perdra le bénéfice de son autorisation d'exploiter à partir du 14 janvier 2028. Par ailleurs, il devra tenir l'inspection informée de la reprise de l'exploitation de son centre VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout acte de malveillance, la clôture totale des parcelles BK n° 20 et n° 45 sera assurée hors des périodes de travail.
Constats : Le site n'est pas exploité actuellement mais le portail d'entrée n'était pas fermé le jour de l'inspection. Il y a lieu de prévoir un portail fermé à clé en dehors des heures de présence du personnel dans un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux provenant des aires de déchargement et de stockage des déchets seront traitées avant rejet par un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbure muni d'un obturateur automatique. Cette installation fera l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an.
Constats : Le séparateur à hydrocarbures n'a pas été vidangé depuis 2022. Celle-ci doit être réalisée dans un délai maximal de trois mois. Le justificatif de vidange sera à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans. A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.
Constats : Plusieurs tas de déchets sont à relever (plastiques, pièces de carrosserie, etc) dont des huiles usagées. Il y a lieu d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site y compris les VHU dans des installations adaptées et autorisées dans un délai maximal de trois mois. Les justificatifs d'élimination des déchets seront à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des véhicules non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des véhicules non dépollués
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;• les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.
Constats : Les VHU non dépollués doivent être stockés sur l'aire étanche sans délai , en attente de leur évacuation vers une filière autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délai